



Règlement sur la gestion contractuelle

Entrée en vigueur : 6 décembre 2018

Page 1 de 23

Adoption : Conseil d'administration Résolution : 3606 Date : 2018-12-06

Modifications : Résolution Date Article(s)

*Version administrative

Table des matières

1. Énoncé de principe	2
2. Cadre juridique	2
3. Champ d'application	2
4. Interprétation.....	2
5. Définitions.....	3
6. Principes directeurs	4
7. Échanges et communication avec les fournisseurs.....	5
8. Rôles et responsabilités des administrateurs, dirigeants, employés et mandataires.....	10
9. Pratiques administratives	11
10. Règles de passation des contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public	11
11. Mesures de rotation	13
12. Sanctions.....	13
13. Responsabilité de la mise en application du règlement.....	14
14. Responsabilité de la mise à jour du règlement.....	14
15. Entrée en vigueur et publication.....	14
Sommaire des modes de sollicitation par type de contrat.....	15
ANNEXE A - Déclaration du soumissionnaire (Appel d'offres)	16
ANNEXE B – Déclaration du soumissionnaire (Gré à gré ou Demande de prix).....	19
ANNEXE C – Déclaration des membres de comité de sélection	21
ANNEXE D – Déclaration d'un administrateur, dirigeant, ou employé	22
ANNEXE E – Déclaration d'un mandataire.....	23

1. Énoncé de principe

Le présent règlement prévoit des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par l'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM) afin de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, chapitre C-19.

Il prévoit aussi des règles de passation des contrats qui comportent une dépense en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public.

2. Cadre juridique

- *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, 2017 chapitre 13 (PL-122)
- *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec*, 2018 chapitre 8 (PL-155)
- *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, RLRQ, chapitre S-8
- *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, chapitre C-19
- *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34
- *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ, chapitre T-11.011
- *Code de déontologie des lobbyistes*, RLRQ, chapitre T-11.011, r.2
- Délégation de pouvoirs de l'OMHM (RG 10-02)
- Code d'éthique et de déontologie des dirigeants et administrateurs de l'OMHM (RG 10-03)
- Code d'éthique de l'OMHM (RG 10-04)

3. Champ d'application

- 3.1** Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par l'OMHM et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats et ce, peu importe leur valeur et l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil d'administration ou toute personne à qui ce dernier a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de l'OMHM.
- 3.2** Il lie les administrateurs, les dirigeants et les employés de l'OMHM et toute personne dont les services sont retenus par l'OMHM moyennant rémunération ou non.
- 3.3** Il lie également les fournisseurs, les soumissionnaires et les cocontractants de même que toute personne ayant un intérêt à conclure un contrat avec l'OMHM et qui effectue des démarches ou pose des actions en ce sens.
- 3.4** La Politique d'approvisionnement de l'OMHM est un complément au présent règlement.

4. Interprétation

- 4.1** En cas d'incompatibilité, les articles 573 à 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* prévalent sur le présent règlement.
- 4.2** En cas d'incompatibilité, le présent règlement prévaut sur toute politique ou procédure d'approvisionnement.

- 4.3** Les montants indiqués dans le règlement comprennent les périodes de renouvellements et les contingences, mais ils ne comprennent pas les taxes.

5. Définitions

Dans le présent règlement, les expressions ou les mots suivants signifient:

5.1 Appel d'offres

Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 573 de la *Loi sur les cités et villes* ou par le règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

5.2 Cocontractant

La personne qui a conclu un contrat avec l'OMHM suite à un appel d'offres ou à la passation d'un contrat de gré à gré.

5.3 Communications d'influences

Les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

5.4 Demande de prix

Le processus par lequel l'OMHM met en concurrence deux ou plusieurs fournisseurs dont la résultante est la conclusion d'un contrat.

5.5 Fournisseur

Une personne physique ou morale qui est en mesure d'offrir des biens ou des services ou de réaliser des travaux répondant aux exigences et aux besoins exprimés par l'OMHM.

5.6 Mandataire de l'OMHM

Toute personne dont les services sont retenus par l'OMHM moyennant rémunération ou non.

5.7 OMHM

Office municipal d'habitation de Montréal.

5.8 Période de soumission

La période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat par l'instance décisionnelle compétente de l'OMHM.

5.9 Personne liée

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou un de ses dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés ou un de ses dirigeants.

5.10 Règlement

Le présent règlement sur la gestion contractuelle.

5.11 Responsable de l'appel d'offres

La personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres.

5.12 Services professionnels

Une activité qui:

1. est exercée par une personne membre d'un ordre professionnel identifié à l'annexe I du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26, ou dont la profession a été autrement reconnue par le législateur; ou
2. a un caractère intellectuel ou mental et qui exige l'exercice d'un jugement personnel ou subjectif basés sur l'utilisation de connaissances spéciales et d'aptitudes particulières en vue de résoudre un problème spécifique.

5.13 Soumission

Un acte écrit par lequel un fournisseur s'engage envers l'OMHM à vendre, acheter ou louer un bien ou un service ou à exécuter des travaux.

5.14 Soumissionnaire

Tout fournisseur qui soumet une offre à l'OMHM.

5.15 Sous-contractant

Le sous-traitant, le professionnel, le consultant et toute personne physique ou morale retenue par le soumissionnaire, l'adjudicataire d'un contrat suite à un appel d'offres lancé par l'OMHM, et tout contractant de l'OMHM suite à la passation d'un contrat de gré à gré.

6. Principes directeurs

Le présent règlement vise à permettre à l'OMHM d'instaurer et de promouvoir dans sa gestion contractuelle les principes suivants:

- a) le respect des règles d'adjudication, de passation et de gestion des contrats édictées dans les lois et règlements auxquels sont soumis les offices municipaux;

- b) les sommes dépensées pour la fourniture de biens ou de services de quelque nature ou importance financière que ce soit, le sont selon des règles précises conformes aux principes d'une saine administration et d'équité;
- c) la transparence dans les processus contractuels et la gestion des contrats;
- d) le traitement intègre et équitable des concurrents;
- e) la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux processus contractuels de l'OMHM;
- f) la mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation adéquate et rigoureuse des besoins de l'OMHM en approvisionnement de biens et services;
- g) la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité du conseil d'administration, des dirigeants et employés de l'OMHM et de toute personne dont les services sont retenus par l'OMHM moyennant rémunération ou non, sur la bonne utilisation des fonds publics.

7. Échanges et communication avec les fournisseurs

7.1 Truquage des offres

7.1.1 En déposant une soumission ou lors de la passation d'un contrat, le soumissionnaire ou le cocontractant doit attester par écrit que sa soumission a été préparée et déposée sans avoir de quelque façon établi de communication avec un autre soumissionnaire ou toute autre personne dans un but de collusion, d'entente ou d'arrangement venant en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

7.1.2 Le représentant autorisé du soumissionnaire ou du cocontractant doit signer le formulaire intitulé *Déclaration du soumissionnaire* joint en Annexes A et B au présent règlement. Si le soumissionnaire est un consortium ou un regroupement d'entreprises non juridiquement organisé, chaque membre de celui-ci doit signer le formulaire.

7.2 Communications d'influences et lobbyisme

7.2.1 Lorsqu'un fournisseur communique avec un administrateur, un dirigeant, un employé ou un représentant de l'OMHM, cette communication peut constituer des activités de lobbyisme soumis à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

7.2.2 Les activités de lobbyisme visées par le présent règlement sont des communications orales ou écrites qui visent à influencer les décisions touchant la conclusion d'un contrat avec l'OMHM. Sont cependant exclues:

7.2.2.1 les représentations faites dans le seul but de faire connaître un produit ou un service;

7.2.2.2 les représentations faites dans le contexte de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution du contrat;

- 7.2.2.3** les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un représentant de l'OMHM.
- 7.2.3** Toute personne qui, dans le but d'influencer la prise d'une décision relative à un contrat, communique avec un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de l'OMHM, doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes*.
- 7.2.4** Afin de s'assurer que la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes* sont respectés:
- 7.2.4.1** l'administrateur, le dirigeant ou l'employé de l'OMHM valide avec le directeur du Service de l'approvisionnement et des affaires juridiques si la personne qui cherche à influencer une prise de décision est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, il doit informer la personne concernée de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche;
- 7.2.4.2** en cas de non-respect de la loi ou du code, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé en avise le lobbyiste, s'abstient de traiter avec la personne concernée et porte à l'attention du Commissaire au lobbyisme du Québec toute contravention à la loi ou au code.
- 7.2.5** Durant la période de soumission, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit pour ce dernier de communiquer avec une personne autre que le responsable de l'appel d'offres, au sujet de cet appel d'offres. Le soumissionnaire peut, toutefois, communiquer avec le directeur du Service de l'approvisionnement et des affaires juridiques au sujet du comportement du responsable de l'appel d'offres ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.
- 7.2.6** Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit pour ce dernier de chercher à influencer le responsable de l'appel d'offres relativement à cet appel d'offres.
- 7.2.7** En déposant une soumission ou lors de la passation d'un contrat, le soumissionnaire ou le cocontractant doit déclarer par écrit si l'un de ses dirigeants, administrateurs ou employés, ou toute personne qui agit pour leur compte, a exercé des activités de lobbyisme.
- 7.2.8** S'il y a lieu, le soumissionnaire ou le cocontractant doit identifier par écrit les personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat.
- 7.2.9** En déposant une soumission ou lors de la passation d'un contrat, le soumissionnaire ou le cocontractant doit déclarer par écrit, le cas échéant, que toutes ses démarches ou communications ont été réalisées conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes* sont respectés.

7.2.10 Le représentant autorisé du soumissionnaire ou du cocontractant doit signer le formulaire intitulé *Déclaration du soumissionnaire* joint en Annexes A et B au présent règlement. Si le soumissionnaire est un consortium ou un regroupement d'entreprises non juridiquement organisé, chaque membre de celui-ci doit signer la déclaration.

7.3 Intimidation, trafic d'influence et corruption

7.3.1 Les documents d'appel d'offres prévoient que le soumissionnaire doit se procurer les documents d'appel d'offres dans le Système électronique d'appels d'offres (SÉAO) en acquittant les frais exigés et que personne d'autre n'est autorisé à agir au nom ou pour le compte de l'OMHM pour délivrer ces documents.

7.3.2 Les documents d'appel d'offres prévoient qu'aucun employé de l'OMHM n'est autorisé à divulguer le nom des fournisseurs qui ont été invités à soumissionner ou qui ont acheté les documents d'appel d'offres sur SÉAO.

7.3.3 Un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de l'OMHM ne peut accepter, recevoir ou solliciter de quiconque un avantage, pour lui ou ses proches, d'un soumissionnaire annoncé ou potentiel.

7.3.4 Un soumissionnaire, un fournisseur ou un cocontractant ne peut faire un don, un paiement, un cadeau, ou offrir une rémunération ou un avantage à un administrateur, un dirigeant, un employé, un mandataire de l'OMHM ou à quiconque participe au processus contractuel de l'OMHM.

7.3.5 Malgré les articles 7.3.3 et 7.3.4 du présent règlement, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de l'OMHM peut:

7.3.5.1 assister à un événement commandité par un fournisseur actuel ou potentiel de l'OMHM, où plusieurs représentants d'organismes publics, municipaux ou tout regroupement d'entre eux sont conviés;

7.3.5.2 représenter l'OMHM dans le cadre d'une activité ou d'une formation en présence de fournisseurs actuels ou potentiels de l'OMHM, lorsque le coût associé à leur participation est assumé par l'OMHM.

7.3.6 En déposant une soumission ou lors de la passation d'un contrat, le soumissionnaire ou le cocontractant doit attester par écrit que ni lui, ni aucun collaborateur, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre d'un comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à la demande de soumissions.

7.3.7 En déposant une soumission ou lors de la passation d'un contrat, le soumissionnaire ou le cocontractant doit attester par écrit qu'il n'a effectué aucun don, paiement, rémunération ou avantage à un employé, à un membre d'un comité de sélection ou à un administrateur ou dirigeant en vue de se voir attribuer un contrat.

- 7.3.8** En déposant une soumission ou lors de la passation d'un contrat, le soumissionnaire ou le cocontractant doit attester par écrit que ni lui, ni aucun collaborateur n'a, directement ou indirectement, embauché une personne qui a participé à l'élaboration des documents de l'appel d'offres dans les douze (12) mois suivants le début de la période de soumission pour cet appel d'offres.
- 7.3.9** Est exclue de l'application de l'article 7.3.8 du présent règlement, la firme qui a participé à l'élaboration des clauses techniques ou à l'estimation des coûts, lorsque ces derniers sont produits dans leur intégralité ou mis à la disposition de tout soumissionnaire éventuel. Dans ce cas, l'OMHM conserve le droit d'écartier cette personne, s'il juge que sa participation au processus d'appel d'offres a pour effet d'affecter la concurrence et l'obtention du meilleur prix.
- 7.3.10** Le représentant autorisé du soumissionnaire ou du cocontractant doit signer le formulaire intitulé *Déclaration du soumissionnaire* joint en Annexes A et B au présent règlement. Si le soumissionnaire est un consortium ou un regroupement d'entreprises non juridiquement organisé, chaque membre de celui-ci doit signer la déclaration.
- 7.3.11** Les documents d'appels d'appel d'offres ou une demande de soumission prévoient que le soumissionnaire qui a communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un concurrent quant au prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix ou quant à la décision de présenter ou non une soumission qui ne répond pas aux spécifications de cet appel d'offres, n'est pas admissible à présenter une soumission.
- 7.3.12** Les documents d'appel d'offres ou une demande de soumission prévoient que le soumissionnaire qui a été déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada au cours des cinq (5) dernières années précédant la période de soumission et qui n'a pas obtenu de pardon pour cette infraction, n'est pas admissible à présenter une soumission.
- 7.3.13** Les documents d'appel d'offres ou une demande de soumission prévoient que le soumissionnaire qui a été déclaré coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature à l'occasion d'un appel d'offres ou qui a été tenu responsable de tels actes en vertu d'une décision finale d'un tribunal ou d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, n'est pas admissible à présenter une soumission.

7.4 Conflits d'intérêts

- 7.4.1** Toute personne qui participe, pour le compte de l'OMHM, au processus de gestion contractuelle doit éviter de se placer dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre son intérêt personnel et celui de l'OMHM. Le cas échéant, elle doit déclarer ses intérêts et, sauf si d'autres mesures peuvent être prises, s'abstenir d'y participer, directement ou indirectement.

- 7.4.2** Tout membre d'un comité de sélection doit déclarer sans délai au secrétaire de ce comité, les liens personnels ou d'affaires qu'il a avec une personne susceptible de participer au processus d'appel d'offres, incluant un soumissionnaire ou une personne qui est liée à ce dernier. L'OMHM se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation ou de prendre toute autre mesure qu'il estime appropriée.
- 7.4.3** En déposant une soumission ou lors de la passation d'un contrat, le soumissionnaire ou le cocontractant doit attester par écrit s'il a ou non personnellement, par le biais de l'un de ses administrateurs, actionnaires, dirigeants ou employés ayant travaillé à la présente soumission ou appeler à travailler éventuellement sur ce contrat des liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un employé ou un dirigeant de l'OMHM. Le cas échéant, il doit fournir le nom des employés et décrire la nature du lien ou de l'intérêt. L'OMHM se réserve le droit de rejeter la soumission ou de prendre toute autre mesure qu'il estime appropriée.

7.5 Confidentialité

- 7.5.1** L'OMHM préserve le caractère confidentiel du contenu des soumissions sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1.
- 7.5.2** La composition du comité de sélection, l'évaluation des dossiers des soumissionnaires, les délibérations et les recommandations formulées par les membres du comité de sélection sont confidentielles.
- 7.5.3** Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être conservés par l'OMHM pour la période requise pour ces documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de l'OMHM.
- 7.5.4** Le secrétaire et les membres du comité de sélection doivent signer le formulaire intitulé *Déclaration du membre du comité de sélection* joint en Annexe C au présent règlement.
- 7.5.5** Tout administrateur, dirigeant ou employé de l'OMHM, ainsi que toute personne qui participe pour le compte de l'OMHM au processus de gestion contractuelle, doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.
- 7.5.6** L'administrateur, le dirigeant ou l'employé de l'OMHM, ainsi que la personne qui participe pour le compte de l'OMHM au processus de gestion contractuelle doivent signer le formulaire intitulé *Déclaration d'un administrateur, dirigeant ou employé* joint en Annexe D au présent règlement ou le formulaire intitulé *Déclaration d'un mandataire* joint en Annexe E au présent règlement.

7.6 Sous-contractant

- 7.6.1** Un soumissionnaire ou un cocontractant de l'OMHM ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf dans des cas exceptionnels et pour des motifs de saine administration, par exemple lorsque le contrat est en fin d'exécution et qu'aucun autre sous-contractant n'est disponible pour terminer le contrat.
- 7.6.2** Dès qu'un soumissionnaire ou un cocontractant a connaissance d'une violation du présent règlement par son sous-contractant, il doit en informer immédiatement l'OMHM. S'il y a lieu, l'OMHM prendra toute mesure qu'il juge appropriée, incluant refuser que le sous-contractant prenne part à l'exécution du contrat.

8. Rôles et responsabilités des administrateurs, dirigeants, employés et mandataires

8.1 Impartialité et objectivité du processus

- 8.1.1** Un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de l'OMHM doit, pendant la période de soumission:
- 8.1.1.1** faire preuve d'une discrétion absolue à l'égard du processus d'appel d'offres et d'attribution du contrat;
 - 8.1.1.2** préserver la confidentialité des informations portées à leur connaissance dans le cadre de ces processus.
- 8.1.2** Il est interdit à un administrateur, un dirigeant, un employé ou à un mandataire de l'OMHM de répondre à toute demande de précision provenant d'un soumissionnaire autrement qu'en référant celui-ci au responsable de l'appel d'offres.
- 8.1.3** Il est interdit à un administrateur, un dirigeant, un employé ou à un mandataire de l'OMHM de divulguer des renseignements permettant de connaître le nombre et l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie des documents d'appel d'offres.
- 8.1.4** Il est interdit à un administrateur, un dirigeant, un employé ou à un mandataire de l'OMHM de communiquer avec un soumissionnaire pendant la période de soumission, sauf dans les cas permis par l'appel d'offres et, dans ces cas, uniquement par l'entremise d'un employé du Service de l'approvisionnement et des affaires juridiques.

8.2 Déclaration d'intérêt

- 8.2.1** Un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de l'OMHM susceptible d'être associé, de quelque manière que ce soit, à un processus contractuel doit:
- 8.2.1.1** faire une déclaration écrite de liens familiaux, d'intérêts pécuniaires ou de liens d'affaires qu'il a avec une personne susceptible d'être un soumissionnaire ou un cocontractant;

8.2.1.2 y déclarer toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

8.2.2 Cette déclaration doit être mise à jour chaque fois que les informations qui y figurent changent. Elle doit être remise à la Direction générale et au Secrétariat général qui la dépose dans les archives de l'OMHM.

8.3 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption

8.3.1 Un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de l'OMHM doit obligatoirement dénoncer au directeur du Service de l'approvisionnement et des affaires juridiques:

8.3.1.1 toute situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption dont il est témoin ou dont il est informé;

8.3.1.2 toute situation ou fait qui semble contrevenir au présent règlement et dont il a connaissance.

9. Pratiques administratives

9.1 Modification d'un contrat

9.1.1 Un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions ne peut pas être modifié, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

9.1.2 La modification doit être documentée et approuvée par la personne à qui le conseil d'administration a délégué le pouvoir de conclure ce contrat. Si une telle modification s'appuie sur une exception prévue à la loi, celle-ci doit être précisée.

10. Règles de passation des contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

10.1 Généralités

10.1.1 L'OMHM procède par appel d'offres public ou sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;

10.1.2 Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour l'OMHM d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même s'il peut légalement procéder de gré à gré.

10.1.3 Pour certains contrats, l'OMHM n'est assujéti à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour l'OMHM, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats:

- 10.1.3.1 qui ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres, soit les contrats autres que ceux visés par l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*;
- 10.1.3.2 qui sont expressément exemptés du processus d'appel d'offres, notamment ceux énumérés à l'article 573.3 de la *Loi sur les cités et villes* et les contrats de services professionnels rendus par un avocat ou un notaire nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

10.2 Contrats comportant une dépense de moins de 25 000 \$

- 10.2.1 Un contrat pour l'achat de biens et de services (autre que professionnels) peut être attribué de gré à gré après obtention d'une soumission écrite d'un fournisseur, selon la procédure identifiée à la Politique d'approvisionnement, s'il comporte une dépense de moins de 10 000 \$;
- 10.2.2 Un contrat pour l'achat de biens et de services (autre que professionnels et que pour l'exécution de travaux de construction) peut être attribué après obtention d'une soumission écrite de deux fournisseurs, selon la procédure identifiée à la Politique d'approvisionnement, s'il comporte une dépense d'au moins 10 000 \$ et de moins de 25 000 \$;

10.3 Contrats de construction comportant une dépense de moins de 35 000 \$

- 10.3.1 Un contrat pour l'exécution de travaux de construction peut être attribué de gré à gré après obtention d'une soumission écrite d'un fournisseur, selon la procédure identifiée à la Politique d'approvisionnement, s'il comporte une dépense de moins de 35 000 \$;

10.4 Contrats de services professionnels

- 10.4.1 Malgré l'article 573.1.0.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, les contrats de services professionnels peuvent être accordés sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres, dans les cas suivants:
 - 10.4.1.1 un contrat de services professionnels peut être attribué de gré à gré après obtention d'une offre de services écrite d'un fournisseur, selon la procédure identifiée à la Politique d'approvisionnement, s'il comporte une dépense de moins de 25 000 \$;
 - 10.4.1.2 un contrat de services professionnels, rendus par un architecte ou un ingénieur dans le cadre de travaux de construction, peut être attribué de gré à gré après obtention d'une offre de services écrite d'un fournisseur, selon la procédure identifiée à la Politique d'approvisionnement, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins que le seuil obligeant à l'appel d'offres public;

10.4.1.3 un contrat de services professionnels rendus par un avocat ou un notaire peut être attribué après une demande de soumission par voie d'invitation écrite auprès de trois fournisseurs, selon la procédure identifiée à la Politique d'approvisionnement, s'il comporte une dépense de plus que le seuil obligeant à l'appel d'offres public.

10.5 Contrats d'approvisionnement en denrées alimentaires comportant une dépense de plus de 25 000 \$

10.5.1 un contrat d'approvisionnement en denrées alimentaires peut être attribué après obtention d'une soumission écrite de trois fournisseurs, selon la procédure identifiée à la Politique d'approvisionnement, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins que le seuil obligeant à l'appel d'offres public.

11. Mesures de rotation

11.1.1 L'OMHM peut maintenir et utiliser un fichier des fournisseurs aux fins de déterminer les soumissionnaires qui peuvent être invités à présenter un prix dans le cadre des mécanismes de mise en concurrence ou d'identifier un fournisseur avec qui l'OMHM pourra conclure un contrat de gré à gré. Le choix des fournisseurs est effectué en tenant compte, notamment, des facteurs suivants:

- 11.1.1.1** leur capacité et leur disponibilité pour exécuter le contrat envisagé;
- 11.1.1.2** leur expérience dans l'exécution de contrats semblables à celui envisagé;
- 11.1.1.3** les expériences antérieures de l'OMHM avec ce fournisseur;
- 11.1.1.4** le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;
- 11.1.1.5** tout autre critère directement lié au marché.

12. Sanctions

- 12.1** Un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'OMHM qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues à l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* et à leur code d'éthique et de déontologie respectifs;
- 12.2** L'employé qui contrevient au présent règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise.
- 12.3** L'OMHM peut rejeter la soumission d'un soumissionnaire ou d'un fournisseur qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

12.4 En plus de toute pénalité qu'il peut lui imposer en vertu du contrat les liant, l'OMHM peut résilier unilatéralement le contrat le liant à un fournisseur ou à un cocontractant qui contrevient au présent règlement.

12.5 En sus de toute autre sanction, le cas échéant, le membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement en est automatiquement exclu.

13. Responsabilité de la mise en application du règlement

Le directeur du Service de l'approvisionnement et des affaires juridiques est responsable de l'application du présent règlement.

Il est aussi responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil d'administration concernant l'application du règlement, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

14. Responsabilité de la mise à jour du règlement

Le directeur du Service de l'approvisionnement et des affaires juridiques est responsable de la mise à jour du présent règlement.

15. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration et est publié sur le site Internet de l'OMHM.

SOMMAIRE DES MODES DE SOLLICITATION PAR TYPE DE CONTRAT

Type de contrat	Seuil de la dépense (exclut les taxes)	Mode de sollicitation
Approvisionnement	Moins de 10 000 \$	Gré à gré après réception d'une soumission écrite d'un fournisseur.
	10 000 \$ à 24 999,99 \$	Demande de prix écrite auprès de deux fournisseurs.
	25 000 \$ à 101 099,99 \$	Appel d'offres sur invitation écrite auprès de trois fournisseurs <u>sauf</u> l'acquisition de denrées alimentaires qui peut être faite par demande de prix écrite auprès de trois fournisseurs.
	101 100 \$ et plus	Appel d'offres public.
Construction (exécution de travaux)	Moins de 35 000 \$	Gré à gré après réception d'une soumission écrite d'un fournisseur.
	35 000 \$ à 101 099,99 \$	Appel d'offres sur invitation écrite auprès de trois fournisseurs.
	101 100 \$ et plus	Appel d'offres public.
Services (peut inclure les pièces et matériaux nécessaires à la fourniture des services)	Moins de 10 000 \$	Gré à gré après réception d'une soumission écrite d'un fournisseur.
	10 000 \$ à 24 999,99 \$	Demande de prix écrite auprès de deux fournisseurs.
	25 000 \$ à 101 099,99 \$	Appel d'offres sur invitation écrite auprès de trois fournisseurs.
	101 100 \$ et plus	Appel d'offres public.
Services professionnels (voir définition art. 5.12 du règlement)	Moins de 25 000 \$	Gré à gré après réception d'une offre de services écrite d'un fournisseur.
	25 000 \$ à 101 099,99 \$	Appel d'offres sur invitation écrite auprès de trois fournisseurs avec comité de sélection.
	101 100 \$ et plus	Appel d'offres public avec comité de sélection.
Services professionnels (ingénieur ou architecte pour des travaux de construction)	Moins de 101 099,99 \$	Gré à gré après réception d'une offre de services écrite d'un fournisseur, sans comité de sélection.
	101 100 \$ et plus	Appel d'offres public avec comité de sélection.
Services professionnels (avocat ou notaire)	Moins de 101 099,99 \$	Gré à gré après réception d'une offre de services écrite, sans comité de sélection.
	101 100 \$ et plus	Appel d'offres sur invitation écrite auprès de trois fournisseurs, sans comité de sélection, sauf si les services sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles. Dans ce second cas, gré à gré après réception d'une offre de services écrite, sans comité de sélection.

ANNEXE A
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE
(Appel d'offres)

Je, soussigné (e), _____,
(Nom et titre de la personne autorisée par le soumissionnaire)

en présentant la soumission ci-jointe à l'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM), atteste que les déclarations ci-après ont été faites après vérifications sérieuses et qu'elles sont vraies et complètes à tous les égards.

Au nom de : _____, (ci-après appelé le « soumissionnaire »)
(Nom du soumissionnaire)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer cette déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
3. Je reconnais que la soumission pourrait être jugée non conforme et rejetée si l'une ou l'autre des attestations contenues dans la présente déclaration est incomplète ou inexacte.
4. Je reconnais également que si l'OMHM découvre que dans le cadre de la préparation de la soumission et malgré la présente déclaration, il y a eu collusion ou, le cas échéant, déclaration de culpabilité en vertu de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-34), le contrat qui pourrait avoir été accordé au soumissionnaire dans l'ignorance de ce fait sera résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le soumissionnaire et quiconque sera partie à la collusion.
5. Le soumissionnaire a préparé la soumission sans collusion et sans avoir de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, communiqué avec un concurrent, établi de communication avec un concurrent ou convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un concurrent, en ce qui à trait notamment :
 - a) au prix;
 - b) aux méthodes, aux factures ou aux formules utilisées pour établir les prix;
 - c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - d) au fait de présenter une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
6. Ni le soumissionnaire, ni ses administrateurs n'ont été déclarés coupables dans les cinq (5) dernières années, d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R., 1985, c. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, ou, s'ils ont été déclarés coupables, ils ont obtenu un pardon pour cette infraction.

7. Je déclare que : **(cochez la case appropriée à votre situation)**

- Aucune activité de lobbyisme n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son propre compte. Par conséquent, je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme, au regard du processus préalable au présent appel d'offres.
- Des activités de lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte.

Les personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat sont :

Nom et prénom	Nature de la communication

- Toutes démarches ou communications d'influence des représentants du soumissionnaire auprès de ceux de l'OMHM ont été réalisées conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (LRQ T-11.011) et au *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
8. Ni le soumissionnaire, ni aucun collaborateur, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre d'un comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à la demande de soumissions.
9. Aucun don, paiement, rémunération ou avantage a un employé, à un membre d'un comité de sélection ou à un administrateur ou dirigeant de l'OMHM n'a été effectué en vue de se voir attribuer un contrat;
10. Ni le soumissionnaire, ni aucun collaborateur n'a, directement ou indirectement, embauché une personne qui a participé à l'élaboration des documents de l'appel d'offres dans les douze (12) mois suivants le début de la période de soumission pour cet appel d'offres;
11. Le soumissionnaire **(cochez la case appropriée à votre situation)** :
- n'a personnellement, ni par le biais de l'un de ses administrateurs, actionnaires, dirigeants ou employés ayant travaillé à la présente soumission ou appeler à travailler éventuellement sur ce contrat de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un employé ou un dirigeant de l'OMHM;

- a personnellement ou par le biais de l'un de ses administrateurs, actionnaires, dirigeants ou employés ayant travaillé à la présente soumission ou appeler à travailler éventuellement sur ce contrat des liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec le(s) employés suivants :

Nom des employés	Nature du lien ou de l'intérêt

Et j'ai signé, à _____

(Nom en lettre moulées)

(Signature)

(Date)

ANNEXE B
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE
(Gré à gré ou Demande de prix)

Je, soussigné (e), _____,
(Nom et titre de la personne autorisée par le soumissionnaire)

en présentant la soumission ci-jointe à l'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM), atteste que les déclarations ci-après ont été faites après vérifications sérieuses et qu'elles sont vraies et complètes à tous les égards.

Au nom de : _____, (ci-après appelé le « soumissionnaire »)
(Nom du soumissionnaire)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer cette déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
3. Je reconnais que la soumission pourrait être jugée non conforme et rejetée si l'une ou l'autre des attestations contenues dans la présente déclaration est incomplète ou inexacte.
4. Ni le soumissionnaire, ni ses administrateurs n'ont été déclarés coupables dans les cinq (5) dernières années, d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R., 1985, c. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, ou, s'ils ont été déclarés coupables, ils ont obtenu un pardon pour cette infraction.
5. Je déclare que : **(cochez la case appropriée à votre situation)**
 - Aucune activité de lobbyisme n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son propre compte. Par conséquent, je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme, au regard du processus préalable au présent appel d'offres.
 - Des activités de lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte.

Les personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat sont :

Nom et prénom	Nature de la communication

- Toutes démarches ou communications d'influence des représentants du soumissionnaire auprès de ceux de l'OMHM ont été réalisées conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (LRQ T-11.011) et au *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
6. Aucun don, paiement, rémunération ou avantage a un employé, à un membre d'un comité de sélection ou à un administrateur ou dirigeant de l'OMHM n'a été effectué en vue de se voir attribuer un contrat;
7. Le soumissionnaire (**cochez la case appropriée à votre situation**) :

- n'a personnellement, ni par le biais de l'un de ses administrateurs, actionnaires, dirigeants ou employés ayant travaillé à la présente soumission ou appeler à travailler éventuellement sur ce contrat de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un employé ou un dirigeant de l'OMHM;
- a personnellement ou par le biais de l'un de ses administrateurs, actionnaires, dirigeants ou employés ayant travaillé à la présente soumission ou appeler à travailler éventuellement sur ce contrat des liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec le(s) employés suivants :

Nom des employés	Nature du lien ou de l'intérêt

Et j'ai signé, à _____

(Nom en lettre moulées)

(Signature)

(Date)

ANNEXE C
DÉCLARATION DES MEMBRES DE COMITÉ DE SÉLECTION

- 1) Nous soussigné(e)s nous engageons, en notre qualité de membres du présent comité de sélection, à agir fidèlement et conformément au mandat qui nous a été confié, sans partialité, faveur ou considération. De plus, nous ne révélerons et ne ferons connaître, sans y être tenu(e)s, quoi que ce soit dont nous aurions eu connaissance dans l'exercice de nos fonctions, sauf aux autres membres du présent comité de sélection, au secrétaire du comité et au directeur du Service de l'approvisionnement.
- 2) En outre, nous certifions qu'aucune entreprise qui a déposé une soumission dans le cadre du présent mandat n'a communiqué avec nous pour connaître le nom des membres du comité de sélection ou influencer notre jugement sur les soumissions reçues, ne nous a fait une offre ou un don, ni ne nous a rémunéré ou procuré un avantage quelconque en relation avec le présent mandat.
- 3) Par ailleurs, si l'un de nous apprendrait qu'une personne associée, actionnaire ou membre du conseil d'administration de l'une des entreprises lui est apparentée, il en avvertirait sans délai le secrétaire du comité de sélection.

Signature des membres du comité de sélection

Nom en lettres moulées	Fonction	Signature
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Signature du secrétaire du comité de sélection

Signé à _____ le _____

ANNEXE D
DÉCLARATION D'UN ADMINISTRATEUR, DIRIGEANT OU EMPLOYÉ

1. Dans le cadre de mes fonctions, je déclare :
 - a) être susceptible de participer directement ou indirectement à l'attribution ou l'adjudication d'un contrat;
 - b) n'avoir reçu ou accepté aucune somme d'argent ou une autre considération pour l'exercice de mes fonctions de la part d'un ou plusieurs soumissionnaires ou contractants;
 - c) n'avoir accordé, sollicité ou accepté aucune faveur ou avantage indu pour moi-même ou pour une autre personne d'un ou plusieurs soumissionnaires ou contractants;
 - d) n'avoir aucun intérêt direct ou indirect avec un ou plusieurs soumissionnaires ou contractants de l'OMHM qui met en conflit mon intérêt personnel et les devoirs de mes fonctions;
 - e) avoir lu et compris le règlement de gestion contractuelle de l'OMHM;
 - f) comprendre et accepter que je puisse notamment faire l'objet de sanctions conformément au règlement de gestion contractuelle de l'OMHM et/ou, le cas échéant, à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), au *Code d'éthique et de déontologie des dirigeants et administrateurs de l'OMHM* (RG 10-3) ou au *Code d'éthique de l'OMHM* (RG 10-4), si les déclarations ou les engagements contenus à la présente ne sont pas véridiques, complets ou respectés.

2. En conséquence, je m'engage à :
 - a) exercer mes fonctions dans l'intérêt public, au mieux de mes compétences, avec honnêteté et impartialité;
 - b) faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations portées à ma connaissance;
 - c) m'abstenir de divulguer le nombre et le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes;
 - d) ne jamais poser un acte ou omettre de faire un acte ayant pour conséquence de favoriser un fournisseur, un entrepreneur ou un soumissionnaire particulier notamment lors de la rédaction de documents contractuels;
 - e) déclarer mes intérêts susceptibles de créer un conflit d'intérêts, apparent, potentiel ou réel, dans un processus contractuel.

Nom du signataire : _____
(en lettres moulées)

Fonction : _____

(signature)

(date)

ANNEXE E
DÉCLARATION D'UN MANDATAIRE

1. Dans le cadre de mes fonctions, je déclare :
 - a) être susceptible de participer directement ou indirectement à l'attribution ou l'adjudication d'un contrat;
 - b) avoir lu et compris le règlement de gestion contractuelle de l'OMHM;
 - c) comprendre et accepter que je puisse notamment faire l'objet de sanctions conformément au règlement de gestion contractuelle de l'OMHM et/ou, le cas échéant, à la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), si les déclarations ou les engagements contenus à la présente ne sont pas véridiques, complets ou respectés.

2. En conséquence, je m'engage à :
 - a) exercer mes fonctions dans l'intérêt public, au mieux de mes compétences, avec honnêteté et impartialité;
 - b) faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations portées à ma connaissance;
 - c) ne jamais poser un acte ou omettre de faire un acte ayant pour conséquence de favoriser un fournisseur, un entrepreneur ou un soumissionnaire particulier notamment lors de la rédaction de documents contractuels;
 - d) déclarer mes intérêts susceptibles de créer un conflit d'intérêts, apparent, potentiel ou réel, dans un processus contractuel.
 - e) ne pas communiquer avec un soumissionnaire pendant la période de soumission;
 - f) déclarer toute situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption dont je suis témoin ou dont je suis informé.

Nom du signataire : _____
(en lettres moulées)

Fonction : _____

Adresse : _____

Courriel : _____

(signature)

(date)